

Délibération n° : 2023-12-40

Objet : Mise en œuvre du Forfait Mobilités durables

Président du CCAS :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Président de séance :

Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Présent-e-s :

Madame Maryse ARTHAUD, Madame Muriel BETEND,
Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD, Madame Agathe FORT,
Madame Dominique GACHET, Monsieur Mathieu GARABEDIAN,
Madame Rose-Marie MINASSIAN, Monsieur Jean-Joseph PARRIAT,
Monsieur Antoine PELCE

Procurations :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Monsieur Mathieu
GARABEDIAN

Monsieur Nicolas BOILLOUX donne pouvoir à Monsieur Jean-Joseph PARRIAT

Monsieur Mamadou DISSA donne pouvoir à Madame Muriel BETEND

Madame Cristina MARTINEAU donne pouvoir à Monsieur Antoine PELCE

Excusé-e-s :

Madame Virginie DEMARS, Madame Laure GUYONVARH,

Madame Melouka HADJ-MIMOUNE, Madame Sophie HINSCHERGER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle
du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents
publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020
relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif voté pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis émis le 5 décembre 2023 par le Comité Social Territorial consacré aux modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes de références les conditions d'attribution et le montant du forfait mobilités durables ;

Décide d'instituer la prime suivante :

Article 1 : l'objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agent.es pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec un mode de transport alternatif et durable : en utilisant son vélo personnel (mécanique ou à pédalage assisté), un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, skateboard, hoverboard), en étant conducteur ou passager en covoiturage, ou en utilisant un service de mobilité partagée (utilisation d'un véhicule loué ou mis à disposition en libre-service à condition **qu'il soit** équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'il est motorisé ; utilisation d'un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

Article 2 : les bénéficiaires

Le forfait « mobilités durables » est instauré au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels en activité.

Article 3 : les conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilité durables », l'agent doit utiliser son vélo personnel ou faire du covoiturage pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 4 : le cumul

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnements de transports publics ou de location de vélo. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du forfait mobilités durables et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements.

Il ne peut être attribué aux agents :

- ✓ bénéficiant d'un logement de fonction ;
bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile ;
- ✓ bénéficiant d'un vélo de service avec remisage à domicile.

Article 5 : la procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant les moyens de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 6 : le montant et le versement

Le montant annuel du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent sur l'année de référence. Il est fixé à :

- ✓ 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- ✓ 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- ✓ 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent. Il est versé en une seule fraction l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre de jours est modulé selon la quotité de travail de l'agent.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 7 : le contrôle

Un contrôle sur l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent peut être effectué.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024 pour les déplacements au titre de l'année 2023.

Article 9 : enveloppe budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront inscrits aux budgets suivants sur le chapitre 012.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver la mise en œuvre du forfait mobilités durables tel que défini ci-dessus,

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la proposition qui lui est faite.

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme à l'original
Villeurbanne, le 13 décembre 2023
Le Président
Cédric Van Styvendael

